

Projet de loi

portant approbation de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997.

Avis du Conseil d'Etat

(11 octobre 2011)

Par dépêche du 18 juillet 2011 et à la demande du ministre des Affaires étrangères, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

En annexe du texte du projet étaient joints un exposé des motifs, le texte de la convention à approuver ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

L'article unique du projet se propose de faire approuver la convention des Nations unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Cette convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 21 mai 1997 et signée par le Luxembourg en date du 14 octobre de la même année.

Cette convention pose pour la première fois les bases d'un cadre international visant à définir des principes internationaux en matière de protection et de gestion des cours d'eau internationaux et propose un cadre de référence pour la négociation d'accords locaux en vue de la gestion partagée des cours d'eau transfrontaliers.

En Union européenne et au-delà de ses frontières, il existe plusieurs instruments internationaux ou régionaux permettant la concertation et la consultation entre Etats riverains.

Le Luxembourg est à ce jour membre de plusieurs commissions internationales de protection de cours d'eau (Moselle, Rhin, Meuse) et partie contractante à la Convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux.

La convention à approuver n'aura donc guère d'impact direct sur notre pays, mais elle pourra jouer un rôle bénéfique en ce qui concerne la promotion du droit relatif aux eaux partagées diminuant ainsi le risque de tensions internationales et de conflits régionaux.

L'article unique d'approbation ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder